

LE REAPPROVISIONNEMENT EN FRANCHISE

Base légale

- Articles 186 à 188 du code des douanes.

Textes d'application

- Décision n°15 du 03-02-1999 fixant les modalités d'application de l'article 187 du code des douanes.
- Circulaire n°68 DGD/CAB/D132 du relative au réapprovisionnement en franchise.

Définition

Ce régime consiste à accorder la franchise des droits et taxes à l'importation à des marchandises identiques ou équivalentes à celles contenues ou utilisées dans la fabrication des marchandises exportées et qui ont fait l'objet lors de leur importation d'une mise à la consommation avec paiement des droits et taxes.

L'objectif est d'offrir aux entreprises la possibilité de répondre rapidement et favorablement à des commandes à l'exportation en utilisant pour la fabrication des marchandises dédouanées pour la consommation intérieure ou encore en procédant à l'exportation de produits déjà fabriqués mais grevés de droits et taxes.

Pour assurer la compétitivité du produit sur les marchés extérieurs en termes de coût, l'exportateur pourra demander le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise des droits et taxes à l'importation, pour remplacer les marchandises importées antérieurement et utilisées pour la fabrication des produits exportés.

Bénéfice du régime

Le bénéfice de ce régime est réservé aux personnes physiques et morales établies sur le territoire douanier dans une activité industrielle, artisanale ou commerciale conformément à la législation en vigueur.

Marchandises admissibles

Le régime est accordé pour les marchandises d'origine étrangère, ci après énumérées, qui sont importées en compensation des produits préalablement mis à la consommation :

- Matières premières ;
- Produits semi élaborés
- Parties et pièces détachées équivalentes à celles qui ont été incorporées dans les produits exportés .(sans avoir été transformées).
- Marchandises d'aide à la production (catalyseurs, accélérateurs ou ralentisseurs de réaction chimiques ...).

Octroi du régime

L'octroi du régime est subordonné à une demande établie sur modèle joint à la décision suscitée, déposée auprès de l'inspection divisionnaire des douanes compétente.